



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant décision après examen au cas par cas de la demande**  
**présentée le 29 janvier 2019 par la Distillerie Du Vieux Chêne – ETS DURAN SAS**  
**à ANGEAC-CHAMPAGNE en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet le 29 janvier 2019 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 29 janvier 2019 en sous-préfecture de COGNAC par la DISTILLERIE DU VIEUX CHENE à ANGEAC-CHAMPAGNE – Ets DURAN SAS, représentée par Monsieur Loïc DURAN relative à la demande d'extension de l'installation de préparation et conditionnement de vins relevant de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement qui consiste à ajouter 7 nouvelles cuves de vinification d'une capacité de 1 253 hl chacune ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** les caractéristiques particulières de la demande d'extension de l'installation de préparation et conditionnement de vins relevant de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement qui consiste à ajouter 7 nouvelles cuves de vinification d'une capacité de 1 253 hl chacune portant la capacité de production annuelle de 43 370 hl à 52 141 hl ;

**Considérant** qu'une étude d'impact a déjà été réalisée en 2010 afin de positionner le projet au mieux sur la dite parcelle destinée à accueillir les chais objets de la présente demande d'examen au cas par cas, et minimiser son impact sur l'environnement existant ;

**Considérant** que le projet ne se situe pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, d'un site Natura 2000, d'un site inscrit ou classé, ou à proximité d'un parc, d'une réserve naturelle ou d'une zone humide ;

**Considérant** que le projet ne consiste pas en une demande de modification du périmètre exploité ;

**Considérant** que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le cadre des procédures susmentionnées ;

#### **Sur proposition de la secrétaire générale**

#### **Arrête**

#### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'établissement exploité par la DISTILLERIE DU VIEUX CHENE – ETS DURAN SAS située sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE au 301, rue de la Bonne Chauffe, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

[www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA](http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA)

Angoulême, le **29 MARS 2019**  
P/la préfète de la CHARENTE  
La secrétaire générale



Delphine BALSÀ

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame La Préfète  
Service des Politiques Publiques et de  
l'appui Territorial  
Bureau de l'environnement  
7/9 rue de la Préfecture – CS 92 301  
16 023 ANGOULEME CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers  
15 Rue Blossac  
86 000 POITIERS CEDEX

